



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE COSNE SUR LOIRE

COSNE COURS SUR LOIRE, le 19 février 2008

Communauté de communes
La Charité / Loire

Affaire suivie par C.GUILLIEN
Tél. : 03 86 26 85 72

Reçu le 21 FEV. 2008

LE SOUS-PREFET DE COSNE COURS SUR LOIRE

A

MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHARITTOIS

OBJET : Changement de siège social et définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes .

P.J. : 1

Je vous adresse copie de l'arrêté du 19 février 2008 relatif au changement du siège social et à la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes.

Je vous en souhaite bonne réception.

LE SOUS-PREFET

Raymond Alexis JOURDAIN

SOUS-PREFECTURE DE COSNE SUR LOIRE

n° 2008-024

Arrêté

portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes du pays charitois et modification de ses statuts

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du pays charitois ;

Considérant que les communes n'ont pas délibéré sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes du pays charitois, estimant que l'intérêt communautaire avait été formalisé au moment de la création et des modifications ultérieures ;

Vu les délibérations concordantes du conseil de communauté du 29 novembre 2007 et des conseils municipaux de BEAUMONT LA FERRIERE du 5 février 2008, de CHAMPVOUX du 14 décembre 2007, de CHASNAY du 30 novembre 2007, de CHAULGNES du 14 décembre 2007, de LA CELLE SUR NIEVRE du 17 décembre 2007, de LA CHARITE SUR LOIRE du 13 décembre 2007, de LA MARCHE du 6 décembre 2007, de MURLIN du 1^{er} décembre 2007, de NANNAY du 1^{er} décembre 2007, de NARCY du 7 décembre 2007, de RAVEAU du 17 janvier 2008, de TRONSANGES du 10 décembre 2007 et de VARENNES LES NARCY du 21 décembre 2007 modifiant le siège social de la communauté de communes du pays charitois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-4655 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. JOURDAIN, Sous-Préfet de COSNE COURS sur LOIRE ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié est ainsi rédigé :

Le siège de la communauté de communes du pays charitois est fixé au :
14, rue Henri Dunant
58400 LA CHARITE SUR LOIRE.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié est ainsi rédigé :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

Afin de favoriser l'installation de nouveaux habitants et d'améliorer le cadre de vie de la population du pays charitois, la communauté de communes se dote de moyens destinés à favoriser l'accueil sur son territoire. Elle est ainsi compétente pour :

→ l'élaboration, la révision et le suivi d'une charte d'aménagement et de développement dans le prolongement du projet de territoire pour une mise en cohérence des projets en matière d'aménagement de l'espace (préalable à l'élaboration d'un SCOT).

Afin de favoriser le développement de l'habitat, élément essentiel d'évolution démographique, la communauté de communes du pays charitois est compétente pour apporter une aide (technique, financière et en ressources humaines) aux communes adhérentes pour la réalisation des actions suivantes :

→ L'élaboration de documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, ...).

→ L'achat de bornes de sécurité incendie sur la base d'un programme biennal.

→ L'accès et l'aménagement des réserves d'eau dans les espaces publics.

→ L'étude prospective de l'aménagement de l'espace.

→ L'approbation de la charte de pays et de toutes politiques contractuelles qui s'y attachent (validation du contrat de pays, co-contractualisation directe avec l'Etat, par exemple).

→ L'adhésion de la communauté de communes à l'association de pays en lieu et place des communes.

Lancement, réalisation et suivi d'O.P.A.H.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

→ Acquisitions foncières

Afin de promouvoir le développement économique du pays charitois, la communauté de communes est compétente pour :

- La programmation et les achats de terrains ayant pour but la constitution d'une réserve foncière ;
- L'aménagement, la promotion, la gestion, l'entretien de ces terrains et l'accueil de porteurs de projets pour favoriser l'installation de nouvelles entreprises et renforcer l'activité des entreprises locales.

→ Zones d'activités

Sont d'intérêt communautaire :

- La programmation, la création, l'extension, l'aménagement, la promotion, l'entretien et la gestion de toutes nouvelles zones d'activités sur le territoire de la communauté de communes ;
- La requalification de la zone d'activités de la ville de LA CHARITE SUR LOIRE.

→ Bâtiments industriels ou artisanaux :

Sont d'intérêt communautaire :

- la programmation, la création (en construction neuve ou réhabilitation) d'ateliers relais ou de bâtiments industriels /artisanaux, leur promotion, leur entretien et leur gestion.
- D'une manière générale, la communauté de communes du pays charitois assure :
 - . La promotion économique du territoire ;
 - . La participation à des actions de promotion économique et touristique sous maîtrise d'ouvrage privée et publique ;
 - . L'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets.

→ Actions de développement touristique intéressant l'ensemble de la communauté de communes

Afin de faire du tourisme un levier de développement économique du territoire, la communauté de communes du pays charitois élabore la stratégie touristique du territoire, en partenariat avec les 13 communes qui la composent. Elle devient ainsi compétente pour l'organisation de l'activité touristique du territoire, ce qui se traduit par :

→ La mise en réseau des acteurs du tourisme, l'animation et la promotion de prestations touristiques à caractère intercommunal dans le cadre des orientations du schéma départemental du tourisme.

→ La réalisation, la gestion et l'entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire :

- La réalisation et la valorisation d'itinéraires de promenades et de découvertes ;
- La mise en valeur culturelle et touristique de la maison d'Achille Millien ;
- La réalisation d'une signalétique touristique intercommunale ;
- La création, la gestion et l'entretien de bornes aires services sur l'espace public pour l'accueil des camping cars.

→ La valorisation des atouts du territoire (pleine nature, eau, culture, patrimoine,..) à travers des produits touristiques d'intérêt communautaire.

→ Le soutien technique et financier aux actions contribuant au développement d'activité touristique par :

- Un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du pays charitois) et privés pour la création de tous types d'hébergements dans le cadre du positionnement touristique départemental ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du pays charitois) pour les démarches d'amélioration de tous types d'hébergement dans le cadre du positionnement touristique départemental ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets publics et privés pour la prise en compte du positionnement touristique départemental dans la création et l'amélioration d'animations, de produits et d'équipements touristiques ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets privés pour l'accueil des enfants dans les sites touristiques du territoire.

→ Editions des dépliants d'accueil en fonction des types de clientèles identifiés dans le cadre du positionnement touristique départemental.

→ Réalisation d'études touristiques à caractère intercommunal.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux :

La communauté de communes du pays charitois exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires, le cas échéant, dans le cadre des schémas départementaux :

→ L'organisation et le fonctionnement des services de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

2 - Tout ou partie de l'assainissement

→ L'étude et la mise à enquête publique des schémas directeurs d'assainissement ;

→ L'étude de faisabilité d'un service public d'assainissement non collectif ;

→ Le diagnostic des installations des assainissements non collectifs (études des points noirs).

→ La mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations ;
- Contrôle du bon fonctionnement des installations ;
- Création et mission d'information et de documentation.

3 - Social

La communauté de communes du pays charitois exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

→ Insertion et emploi :

Définition, mise en œuvre, animation et gestion de politiques spécifiques en faveur de la population locale dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'insertion :

- Action en faveur de l'emploi et de l'insertion par le biais d'un chantier d'insertion permanent et / ou de structures d'accueil ;
- Participation aux politiques de structuration et de coordination des actions en faveur de l'insertion par l'économique et l'emploi.

→ Portage des repas :

organisation d'un service de portage de repas à domicile.

→ Services à la population locale :

- Soutien financier ponctuel dont les critères seront définis en commission à des associations culturelles et / ou à des personnes pratiquant une activité culturelle à forte notoriété pour le pays charitois ;
- Soutien financier dont les critères seront définis en commission à des associations sportives et / ou à des personnes pratiquant un sport à un haut niveau qui génère une forte notoriété pour le pays charitois.

COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Culture

La communauté de communes du pays charitois exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

→ Mise en réseau de toutes les bibliothèques du pays charitois.

→ Développement culturel par un soutien financier aux manifestations et festivals identifiés comme porteurs de notoriété pour le territoire, sur la base de critères définis par la commission.

2 - Transport

Mise en place d'un service de transport à la demande à destination :

- des personnes âgées ;
- des personnes à mobilité réduite ;
- des personnes en situation de précarité.

Un règlement intérieur définira les critères d'accès au service.

Article 3 : Les articles 2 et 3 des statuts sont modifiés dans les mêmes termes. Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays charitois, annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE, le Président de la communauté de communes du pays charitois, les maires des communes de BEAUMONT LA FERRIERE, de CHAMPSVOUX, de CHAULGNES, de CHASNAY, de LA CELLE SUR NIEVRE, de LA CHARITE SUR LOIRE, de LA MARCHE, de MURLIN, de NANNAY, de NARCY, de RAVEAU, de TRONSANGES et de VARENNES LES NARCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Trésorier Payeur Général.

CERTIFIÉ CONFORME

à l'ORIGINAL

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général,

CHRISTOPHE JELIEN

Fait à COSNE-COURS sur LOIRE, le 19 février 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Raymond Alexis JOURDAIN

STATUTS
annexés à l'arrêté n° 2008- 024 du 19 février 2008

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes de BEAUMONT LA FERRIERE, CHAMPVOUX, CHASNAY, CHAULGNES, LA CELLE SUR NIEVRE, LA CHARITE SUR LOIRE, LA MARCHE, MURLIN, NANNAY, NARCYS, RAVEAU, TRONSANGES et VARENNES LES NARCYS qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de **communauté de commune du pays charitois**.

La communauté a pour objet d'associer les communes membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun. Ce projet pourrait s'articuler avec les démarches de "territoire" et de "pays", en particulier pour bénéficier des moyens correspondants.

Avec le souci d'une fructueuse coopération entre les communes au sein de la communauté, les décisions seront prises avec la volonté de réunir un consensus. En tout état de cause, aucune disposition ne pourra être prise qui irait à l'encontre des intérêts objectifs d'une commune membre de la communauté.

ARTICLE 2 : Compétences de la Communauté.

La communauté de communes du pays charitois exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace :

Afin de favoriser l'installation de nouveaux habitants et d'améliorer le cadre de vie de la population du pays charitois, la communauté de communes se dote de moyens destinés à favoriser l'accueil sur son territoire. Elle est ainsi compétente pour :

→ l'élaboration, la révision et le suivi d'une charte d'aménagement et de développement dans le prolongement du projet de territoire pour une mise en cohérence des projets en matière d'aménagement de l'espace (préalable à l'élaboration d'un SCOT).

Afin de favoriser le développement de l'habitat, élément essentiel d'évolution démographique, la communauté de communes du pays charitois est compétente pour apporter une aide (technique, financière et en ressources humaines) aux communes adhérentes pour la réalisation des actions suivantes :

→ L'élaboration de documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, ...).

→ L'achat de bornes de sécurité incendie sur la base d'un programme biennal.

→ L'accès et l'aménagement des réserves d'eau dans les espaces publics.

→ L'étude prospective de l'aménagement de l'espace.

→ L'approbation de la charte de pays et de toutes politiques contractuelles qui s'y attachent (validation du contrat de pays, co-contractualisation directe avec l'Etat, par exemple).

→ L'adhésion de la communauté de communes à l'association de pays en lieu et place des communes.

Lancement, réalisation et suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

→ Acquisitions foncières

Afin de promouvoir le développement économique du pays charitois, la communauté de communes est compétente pour :

- La programmation et les achats de terrains ayant pour but la constitution d'une réserve foncière ;
- L'aménagement, la promotion, la gestion, l'entretien de ces terrains et l'accueil de porteurs de projets pour favoriser l'installation de nouvelles entreprises et renforcer l'activité des entreprises locales.

→ Zones d'activités

Sont d'intérêt communautaire :

- La programmation, la création, l'extension, l'aménagement, la promotion, l'entretien et la gestion de toutes nouvelles zones d'activités sur le territoire de la communauté de communes ;
- La requalification de la zone d'activités de la ville de LA CHARITE SUR LOIRE.

→ Bâtiments industriels ou artisanaux :

Sont d'intérêt communautaire :

- la programmation, la création (en construction neuve ou réhabilitation) d'ateliers relais ou de bâtiments industriels /artisanaux, leur promotion, leur entretien et leur gestion.

D'une manière générale, la communauté de communes du pays charitois assure :

- . La promotion économique du territoire ;
- . La participation à des actions de promotion économique et touristique sous maîtrise d'ouvrage privée et publique ;
- . L'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets.

→ Actions de développement touristique intéressant l'ensemble de la communauté de communes

Afin de faire du tourisme un levier de développement économique du territoire, la communauté de communes du pays charitois élabore la stratégie touristique du territoire, en partenariat avec les 13 communes qui la composent. Elle devient ainsi compétente pour l'organisation de l'activité touristique du territoire, ce qui se traduit par :

→ La mise en réseau des acteurs du tourisme, l'animation et la promotion de prestations touristiques à caractère intercommunal dans le cadre des orientations du schéma départemental du tourisme.

→ La réalisation, la gestion et l'entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire :

- La réalisation et la valorisation d'itinéraires de promenades et de découvertes ;
- La mise en valeur culturelle et touristique de la maison d'Achille Millien ;
- La réalisation d'une signalétique touristique intercommunale ;
- La création, la gestion et l'entretien de bornes aires services sur l'espace public pour l'accueil des camping cars.

→ La valorisation des atouts du territoire (pleine nature, eau, culture, patrimoine,..) à travers des produits touristiques d'intérêt communautaire.

→ Le soutien technique et financier aux actions contribuant au développement d'activité touristique par :

- Un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du pays charitois) et privés pour la création de tous types d'hébergements dans le cadre du positionnement touristique départemental ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du pays charitois) pour les démarches d'amélioration de tous types d'hébergement dans le cadre du positionnement touristique départemental ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets publics et privés pour la prise en compte du positionnement touristique départemental dans la création et l'amélioration d'animations, de produits et d'équipements touristiques ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets privés pour l'accueil des enfants dans les sites touristiques du territoire.

→ Editions des dépliants d'accueil en fonction des types de clientèles identifiés dans le cadre du positionnement touristique départemental.

→ Réalisation d'études touristiques à caractère intercommunal.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux :

La communauté de communes du pays charitois exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires, le cas échéant, dans le cadre des schémas départementaux :

→ L'organisation et le fonctionnement des services de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

2 - Tout ou partie de l'assainissement

→ L'étude et la mise à enquête publique des schémas directeurs d'assainissement ;

→ L'étude de faisabilité d'un service public d'assainissement non collectif ;

→ Le diagnostic des installations des assainissements non collectifs (études des points noirs).

→ La mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations ;
- Contrôle du bon fonctionnement des installations ;
- Création et mission d'information et de documentation.

3 - Social

La communauté de communes du pays charitois exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

→ Insertion et emploi :

Définition, mise en œuvre, animation et gestion de politiques spécifiques en faveur de la population locale dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'insertion :

- Action en faveur de l'emploi et de l'insertion par le biais d'un chantier d'insertion permanent et / ou de structures d'accueil ;
- Participation aux politiques de structuration et de coordination des actions en faveur de l'insertion par l'économie et l'emploi.

→ Portage des repas :

organisation d'un service de portage de repas à domicile.

→ Services à la population locale :

- Soutien financier ponctuel dont les critères seront définis en commission à des associations culturelles et / ou à des personnes pratiquant une activité culturelle à forte notoriété pour le pays charitois ;
- Soutien financier dont les critères seront définis en commission à des associations sportives et / ou à des personnes pratiquant un sport à un haut niveau qui génère une forte notoriété pour le pays charitois.

COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Culture

La communauté de communes du pays charitois exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

- Mise en réseau de toutes les bibliothèques du pays charitois.
- Développement culturel par un soutien financier aux manifestations et festivals identifiés comme porteurs de notoriété pour le territoire, sur la base de critères définis par la commission.

2 - Transport

Mise en place d'un service de transport à la demande à destination :

- des personnes âgées ;
- des personnes à mobilité réduite ;
- des personnes en situation de précarité.

Un règlement intérieur définit les critères d'accès au service.

ARTICLE 3. : Siège.

Le siège de la communauté de communes du pays charitois est fixé au :

14, rue Henri Dunant
58400 LA CHARITE SUR LOIRE.

Le bureau et le conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. : Durée.

La communauté de communes du pays charitois dispose d'une durée de vie illimitée.

ARTICLE 5. : Conseil de la communauté.

Le conseil est composé de 38 membres élus par les conseils municipaux.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune ne peut en détenir plus de la moitié.

Leur nombre est ainsi fixé :

- LA CHARITE SUR LOIRE : 9
- CHAULGNES : 4
- A partir de 500 habitants : 3
- Moins de 500 habitants : 2.

Les vice-présidences :

Leur nombre est de 6. Ils sont responsables de délégations spécifiques. Ils présentent les projets au bureau et au conseil communautaire et engagent leur responsabilité sur les dossiers liés à leurs délégations. Ils sont répartis de la manière suivante :

Vice-présidence	Thèmes
Finances	Elaboration du budget et suivi de la comptabilité communautaire
Développement économique et touristique	Réflexion en amont des projets de développement économique et touristique, validation des projets avant leur passage en commission des travaux
Solidarité et cadre de vie	Soutien aux animations, suivi des dossiers de contractualisation avec la CAF, transport et personnes âgées, soutien aux pratiques de haut niveau et amélioration de l'habitat
Travaux et voiries	Suivi et mise en œuvre des projets validés sur ces thèmes par le conseil communautaire
Environnement	Suivi du dossier des ordures ménagères et de l'assainissement
Culture, animation et festivités	Suivi et mise en œuvre des projets validés sur ces thèmes par le conseil communautaire

Chaque commune désigne en outre autant de délégués suppléants que de titulaires appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6. : Bureau.

Le bureau communautaire est composé de 13 représentants des communes qui ne sont pas vice-présidents, ainsi que des vice-présidents qui ne seraient pas représentants des communes. Il se réunit tous les premiers jeudi du mois sauf cas exceptionnel. Il aborde l'ensemble des sujets à inscrire à l'ordre du jour des conseils. Il a une délégation du conseil communautaire qui lui permet de délibérer sur les décisions qui concerne les dossiers de la communauté de communes, sauf dans les exceptions prévues par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 7. : Fonctionnement.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

ARTICLE 8. : Président.

Conformément à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de communauté,
- d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté,
- de représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 9. : Recettes.

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent:

- Les ressources fiscales ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et européennes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 10. : Adhésion à un EPCI.

Conformément à l'article L 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes du pays charitois à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de la communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 11. : Extension du périmètre.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du conseil de la communauté et la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;

- sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;

- sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil de la communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 12. - Retrait.

Conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

1°) l'accord du conseil de communauté

2°) la non-opposition de plus d'un tiers des conseil municipaux des communes membres.

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

ARTICLE 13 - Dissolution.

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L 5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 - Conditions de transfert des compétences

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies en tant que de besoin, pour chacun des transferts de compétences retenus.

ARTICLE 15 - Prestations pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres.

La communauté de communes du pays charitois pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 16-

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes.

ARTICLE 17-

Par simple délibération, la communauté de communes pourra adhérer en lieu et place des communes à un syndicat mixte, une association,..., par exemple, le Pays, l'association des Bertranges, le CAUE, Fibre active....